



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

MARCHE D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

**Suivi technique des travaux de construction d'un stand de tir et d'espaces
d'entraînement à l'école des douanes de La Rochelle**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE :

Ecole nationale des douanes de La Rochelle

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT

Ministères Economiques et Financiers

Secrétariat Général

SERVICE CHARGÉ DE L'OPÉRATION :

ETAT

Ministères Economiques et Financiers

Secrétariat Général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

Antenne Atlantique grand ouest

INTITULÉ DU MARCHE : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique des travaux de construction d'un stand de tir et d'espaces d'entraînement à l'école des Douanes de la Rochelle.

Table des matières

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE :	1
Ecole nationale des douanes de La Rochelle	1
ETAT	1
Ministères Economiques et Financiers	1
Secrétariat Général	1
ETAT	1
Ministères Economiques et Financiers	1
Secrétariat Général	1
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel	1
Sous-direction de l'immobilier	1
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage	1
Antenne Atlantique grand ouest	1
Table des matières	2
ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES	11
1.1 Maître d'ouvrage	11
L'État est le Maître d'Ouvrage de l'opération de travaux.	11
Le service en charge de l'opération et de la gestion du marché, qui a également qualité de Maître d'ouvrage au sens du code de la commande publique, est le service indiqué comme tel à la page 1 du présent document.	11
Cependant, pour l'affermissement et le suivi de la phase 4 (tranche optionnelle) décrite dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le service gestionnaire du marché est le destinataire de l'ouvrage indiqué à la page 1 du présent document.	11
Le terme « <i>Maître d'ouvrage</i> » désigne indifféremment les différents services chargés du suivi du marché dans les pièces contractuelles.	11
1.2 Titulaire du marché	11
▪ REPRÉSENTANT DU TITULAIRE	11
Le Titulaire du marché est indiqué dans l'acte d'engagement du marché.	12

Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « <i>Titulaire</i> » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement. En cas de groupement, le terme « <i>Titulaire</i> » représente indifféremment le mandataire et/ou chacun de ses cotraitants.	12
▪ MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT	12
En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du <i>Maître d'ouvrage</i> pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.....	12
Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du <i>Maître d'ouvrage</i>	12
Il est solidaire vis-à-vis du <i>Maître d'ouvrage</i> de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.....	12
Il est responsable vis-vis du <i>Maître d'ouvrage</i> du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.	12
▪ CHANGEMENT DE MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT	13
Tout changement de mandataire fait l'objet d'un avenant au marché.	13
Sauf défaillance de ce dernier, l'entreprise désignée mandataire à la signature du marché assume ce rôle a minima jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.....	13
Le <i>Maître d'ouvrage</i> se réserve la possibilité de refuser une demande de changement de mandataire pour un motif légitime, par exemple tiré de l'insuffisance des capacités présentées par le nouveau mandataire au regard de l'engagement qu'il prend à son égard, notamment de solidarité.	13
A compter de la date de substitution, le nouveau mandataire assume vis-à-vis du <i>Maître d'ouvrage</i> les responsabilités décrites à l'article précédent. Par exception, les conséquences financières révélées après la substitution de mandataire mais qui résultent d'un manquement contractuel et/ou d'une défaillance d'un membre du groupement survenu avant la date de substitution de mandataire demeurent de la responsabilité de l'entreprise qui était mandataire du groupement à cette date de survenance. Dans cette hypothèse, l'obligation de solidarité demeure assurée par cette dernière entreprise.	13
▪ REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU MANDATAIRE	13
En cas de redressement judiciaire, la résiliation du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les	

conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.....	13
En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.....	13
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.	13
Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.	13
Faute de l'accord des autres membres du groupement, le <i>Maître d'ouvrage</i> peut :	14
- Soit résilier la totalité du marché ;.....	14
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un (1) mois	14
Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement. Le <i>Maître d'ouvrage</i> est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire.....	14
Toutefois, si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, pour un motif légitime, le <i>Maître d'ouvrage</i> résilie la totalité du marché.....	14
• REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN COTRAITANT NON MANDATAIRE	14
En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.	14
En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du	

liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.....	14
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité..	14
La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du marché.....	14
Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.	14
▪ SOUS-TRAITANCE	14
Le <i>Titulaire</i> peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.....	14
Le <i>Titulaire</i> reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du <i>Titulaire</i>	15
Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le <i>Titulaire</i> adresse au <i>Maître d'Ouvrage</i> , par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande comprenant :.....	15
- Une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;	15
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne rentre pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner.....	15
Le <i>Titulaire</i> établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.	15

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le <i>Titulaire</i> et le <i>Maître d'Ouvrage</i> (DC4).....	15
Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le <i>Titulaire</i> à la résiliation du marché pour faute.....	15
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	15
2.1 Objet du marché	15
2.2 Contenu du marché	16
2.3 Fractionnement des prestations	16
2.4 Prestations supplémentaires éventuelles	16
Sans objet.....	16
2.5 Prestations similaires	16
Sans objet.....	16
2.6 Langue	16
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	17
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION	17
4.1. Durée du marché	17
4.2. Modalités de calcul des délais	18
4.3. Définition des causes légitimes	18
4.4. Effet des causes légitimes	18
4.5. Clause de réexamen	19
ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE	19
5.2 Forme des prix	19
5.3 Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix	19
5.4 TVA	20
6.2 Avance au Titulaire et aux sous-traitants	21
6.3 Règlement de prestations forfaitaires	22
6.4 Modalités de versement des acomptes	23
Phase 1 (tranche ferme) :	23
60% après la remise des modèles de livrables, et 40% après leur approbation par le Maître d'ouvrage.....	23

Phase 2 (tranche ferme) :	23
Poste DPGF	23
Modalités de paiement	23
2.1.....	23
50% à l'échéance de la date limite de remise des offres initiales.....	23
50% à l'échéance de la date limite de remise des offres finales.....	23
2.2	23
100% après approbation du rapport.....	23
2.3	23
100% après approbation du rapport.....	23
2.4	23
100% après la tenue de la dernière séance.....	23
2.5	23
50% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales	23
50% après la tenue du jury d'attribution	23
2.6	23
50% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales	23
50% après la tenue du jury d'attribution	23
2.7	23
100% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales	23
2.8	23
100% après la signature du marché par le Maître d'ouvrage.....	23
Phase 3 (tranche ferme) : CONCEPTION REALISATION	24
Phase 3A - CONCEPTION	24
Poste DPGF	24
Modalités de paiement	24
3.1.....	24
100% après approbation du rapport par le Maître d'ouvrage	24

3.2	24
100% après approbation de l'avis par le Maître d'ouvrage	24
3.3	24
100% après approbation du rapport par le Maître d'ouvrage	24
3.4	24
50% après réception de l'APD, 50% après réception du PRO.....	24
3.5	24
50% après réception de l'APD, 50% après réception du PRO.....	24
Phase 3B -REALISATION	24
Poste DPGF	24
Modalités de paiement	24
3.6	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.7	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.8	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.9	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.10	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.11.....	24
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	24
3.12	25
100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux.....	25

3.13	25
100% après notification de la décision de réception par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché MPPG.....	25
3.14	25
100% après notification de la décision de levées des réserves par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché MPPG.....	25
3.15	25
25% du montant du poste par trimestre échu, dans la limite de 75% du montant du poste.....	25
25% du montant du poste à l'issue de la période de GPA, le cas échéant prolongée	25
3.16	25
25% du montant du poste par trimestre échu, dans la limite de 75% du montant du poste.....	25
25% du montant du poste à l'issue de la période de GPA, le cas échéant prolongée	25
Phase 4 (tranche optionnelle) : EXPLOITATION-MAINTENANCE.....	25
Poste DPGF	25
Modalités de paiement.....	25
4.1.....	25
Acomptes mensuels ou trimestriels au prorata de la durée de la tranche (5 ans)	25
4.2	25
20% après approbation de chaque rapport de suivi annuel par le Maître d'ouvrage.....	25
4.3	25
20% après approbation de chaque rapport de suivi annuel par le Maître d'ouvrage.....	25
6.5. Délai de paiement et intérêts moratoires	25
Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.....	25
Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au <i>Titulaire</i> , huit (8) jours avant l'expiration du délai lui faisant connaître	

les raisons qui s’opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.....	26
Le rejet doit indiquer qu’il a pour effet de suspendre le délai de paiement.....	26
Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.	26
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du <i>Titulaire</i> ou du sous-traitant payé directement.....	26
Toutefois, si le retard de paiement résulte d’un blocage technique dans le traitement de la demande de paiement via la plateforme Ediflex imputable au <i>Titulaire</i> , aucun intérêt moratoire n’est dû.	26
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.	26
Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu’au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.	26
6.6. Paiement des sous-traitants	26
ARTICLE 7– DOCUMENTS PRODUITS PAR LE TITULAIRE	27
7.1 Etablissement des documents	27
7.1.1 Délais d’établissement des documents.....	27
Le CCTP fixe les délais d’établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.	27
7.1.1 Formats des documents.....	27
Cf. CCTP	27
7.2 Modalité de remise des documents	27
Cf. CCTP	27
7.3 Réception des documents	27
ARTICLE 8 – PENALITES	28
8.1. Principes généraux	28
8.2. Contenu des pénalités	29

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	30
ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	30
ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE	30
12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	31
12.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	31
ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES	31
13.1 Clause environnementale	31
13.2 Nantissement du marché ou cession de créances	32
ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	37
ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT	39
Tribunal Administratif de Poitiers	39
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. -PI	39

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Maître d'ouvrage

L'État est le Maître d'Ouvrage de l'opération de travaux.

Le service en charge de l'opération et de la gestion du marché, qui a également qualité de Maître d'ouvrage au sens du code de la commande publique, est le service indiqué comme tel à la page 1 du présent document.

Cependant, pour l'affermissement et le suivi de la phase 4 (tranche optionnelle) décrite dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le service

gestionnaire du marché est le destinataire de l'ouvrage indiqué à la page 1 du présent document.

Le terme « *Maître d'ouvrage* » désigne indifféremment les différents services chargés du suivi du marché dans les pièces contractuelles.

1.2 Titulaire du marché

▪ REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Le Titulaire du marché est indiqué dans l'acte d'engagement du marché.

Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « *Titulaire* » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement. En cas de groupement, le terme « *Titulaire* » représente indifféremment le mandataire et/ou chacun de ses cotraitants.

Dès la notification du marché, le *Titulaire* désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du *Maître d'ouvrage*, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques pourront être habilitées par le *Titulaire* en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au *Maître d'ouvrage* dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le *Titulaire*.

Le *Titulaire* est tenu de notifier sans délai au *Maître d'ouvrage* les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

▪ MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du *Maître d'ouvrage* pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.

Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du *Maître d'ouvrage*.

Il est solidaire vis-à-vis du *Maître d'ouvrage* de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.

Il est responsable vis-vis du *Maître d'ouvrage* du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.

- CHANGEMENT DE MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

Tout changement de mandataire fait l'objet d'un avenant au marché.

Sauf défaillance de ce dernier, l'entreprise désignée mandataire à la signature du marché assume ce rôle a minima jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le *Maître d'ouvrage* se réserve la possibilité de refuser une demande de changement de mandataire pour un motif légitime, par exemple tiré de l'insuffisance des capacités présentées par le nouveau mandataire au regard de l'engagement qu'il prend à son égard, notamment de solidarité.

A compter de la date de substitution, le nouveau mandataire assume vis-à-vis du *Maître d'ouvrage* les responsabilités décrites à l'article précédent. Par exception, les conséquences financières révélées après la substitution de mandataire mais qui résultent d'un manquement contractuel et/ou d'une défaillance d'un membre du groupement survenu avant la date de substitution de mandataire demeurent de la responsabilité de l'entreprise qui était mandataire du groupement à cette date de survenance. Dans cette hypothèse, l'obligation de solidarité demeure assurée par cette dernière entreprise.

- REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU MANDATAIRE

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le *Maître d'ouvrage* peut :

- Soit résilier la totalité du marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai **d'un (1) mois**.

Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement. Le *Maître d'ouvrage* est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire.

Toutefois, si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, pour un motif légitime, le *Maître d'ouvrage* résilie la totalité du marché.

▪ REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN COTRAITANT NON MANDATAIRE

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

- SOUS-TRAITANCE

Le *Titulaire* peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le *Titulaire* reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du *Titulaire*

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le *Titulaire* adresse au *Maître d'Ouvrage*, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne rentre pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner.

Le *Titulaire* établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le *Titulaire* et le *Maître d'Ouvrage* (DC4).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le *Titulaire* à la résiliation du marché pour faute.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique des travaux de construction d'un stand de tir et des espaces d'entraînement à l'école des Douanes de la Rochelle (17).

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché global de performances intégrant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance pendant 5 années du bâtiment.

L'enveloppe initiale affectée aux travaux de construction est de 6 900 000 € HT.

2.2 Contenu du marché

Le contenu des prestations à fournir, est précisé dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations à fournir sont regroupées en quatre phases distinctes.

2.3 Fractionnement des prestations

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme regroupe les phases 1 à 3B décrites dans le CCTP.

La tranche optionnelle porte sur la phase 4 décrite dans le CCTP.

La tranche ferme est exécutée à compter de la notification du marché au Titulaire.

La tranche optionnelle, qui nécessite engagement comptable distinct, fait l'objet d'une décision d'affermissement expresse du Maître d'ouvrage. A défaut de décision notifiée au Titulaire au plus tard Six (6) mois avant la date d'achèvement des travaux, la tranche optionnelle n'est pas exécutée.

Il n'est prévu aucune indemnité en cas de retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle ou en l'absence d'affermissement de cette tranche.

2.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

2.5 Prestations similaires

Sans objet

2.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le *Titulaire* doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le *Titulaire* ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ☒ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ☒ le présent CCAP ;
- ☒ le CCTP ;
- ☒ l'offre technique du Titulaire ;
- ☒ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), uniquement pour les montants détaillés en rapport avec le calcul des acomptes ;
- ☒ le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du présent accord-cadre, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans

lequel elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les exemplaires détenus par l'Administration font foi.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ - PROLONGATION

4.1. Durée du marché

La durée du marché est de 45 mois en l'absence d'affermissement de la tranche optionnelle et de 93 mois avec celle-ci, étant précisé que le marché prend effet à compter de sa notification auprès du *Titulaire* et se termine :

- à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement (GPA) en l'absence d'affermissement de la tranche optionnelle ;
- à la fin de la période d'exploitation-maintenance définie dans le marché global de performances en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

Les délais particuliers d'exécution des différentes prestations prévues au marché s'insèrent dans cette durée et sont précisés dans le CCTP.

En cas de survenance d'une *Cause légitime*, la durée du marché précitée peut être prolongée par voie d'avenant pour une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé tout ou partie de l'exécution du marché, indépendamment de l'imputation de la responsabilité liée au retard ou des actions en responsabilité qui pourraient ensuite être engagées.

La prolongation de la durée du marché est due au *Titulaire*, pour autant que le *Titulaire* a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la *Cause légitime* considérée ou en limiter les conséquences.

4.2. Modalités de calcul des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf indication contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

4.3. Définition des causes légitimes

Constituent des « *causes légitimes* » au sens du présent marché, tous les événements ne résultant pas d'un fait imputable, même partiellement, au *Titulaire* et ayant une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations prévues au marché, ce dont le *Titulaire* a la charge de la preuve.

Lorsque le *Titulaire* invoque la survenance d'une *Cause légitime*, il doit le notifier au *Maître d'ouvrage* dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la survenance de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé réception

4.4. Effet des causes légitimes

Si l'invocation de la *Cause légitime* est admise par le *Maître d'ouvrage*, par tout moyen permettant de donner à celle-ci une date certaine, les délais contractuels sont prolongés et les pénalités correspondantes sont inapplicables.

Le *Titulaire* peut également prétendre à une indemnité en réparation des conséquences financières induites par la survenance de l'événement en cause ou une rémunération complémentaire en cas de prestations complémentaires, versée par le *Maître d'ouvrage*, dès lors que ces coûts auront été définitivement arrêtés et dûment justifiés au regard des principes définis par la jurisprudence en la matière et notamment du caractère forfaitaire de la mission.

En tout état de cause, le *Maître d'ouvrage* ne procède à la prolongation des délais et au versement d'une indemnisation ou d'une rémunération complémentaire dans les conditions définies ci-dessus que si le *Titulaire* a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la *Cause légitime* alléguée ou en limiter les conséquences.

Si le *Titulaire* a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une *Cause légitime*, il n'est fondé à invoquer la *Cause légitime* que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

4.5. Clause de réexamen

Selon l'article 25 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHÉ

5.1 Généralités

La rémunération du *Titulaire* est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le *Titulaire* s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

Le prix du marché est réputé comprendre l'ensemble des coûts nécessaires au parfait accomplissement de sa mission par le *Titulaire* tel que décrite dans le CCTP. En particulier, le prix du marché inclut les réunions, déplacements et sujétions nécessaires à leur parfaite exécution, étant précisé que les réunions par visioconférence seront privilégiées.

5.2 Forme des prix

Le présent marché est passé à prix fixe suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo » fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes relatifs à l'exécution des missions forfaitaires font l'objet d'une révision de prix selon le coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \frac{Im-3}{Io}$$

dans laquelle :

Io : Index ingénierie du mois « Mo » (défini dans l'acte d'engagement)

Im-3 : Index ingénierie du mois « m-3 » d'exécution des prestations.

Ce mois « m-3 » est déterminé comme suit :

- a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
 - . index du mois antérieur de 3 mois au mois de remise de l'élément au *Pouvoir adjudicateur* ;
- b. Durée d'exécution supérieure à un mois :
 - . l'index du mois antérieur de 3 mois au mois d'exécution de la prestation retenu est appliqué au montant divisé par le nombre de mois d'exécution

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

5.4 TVA

Le présent marché est soumis à la TVA en vigueur. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Utilisation de la plateforme Ediflex

Le *Maître d'ouvrage* utilise une plateforme spécifique pour la gestion financière du présent accord-cadre, Ediflex (société EPICTURE), accessible par l'URL suivante : <https://www.ediflex.com> , qui intègre une passerelle vers Chorus-pro.

Les demandes de paiement, devis et bons de commande établis dans le cadre du présent marché transitent par cette plateforme.

Le *Maître d'ouvrage* :

- permet l'accès du *Titulaire* à la plateforme ;
- communique au *Titulaire* les informations nécessaires à ce dernier pour son utilisation ;
- prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de la plateforme (tels que abonnement, formation etc.) ;
- assure l'intégration et le paramétrage technique du marché dans la plateforme ;
- valide ou rejette les demandes de paiement et projets de décompte déposés par le *Titulaire*, le cas échéant après modification de celles-ci ;
- valide ou rejette les demandes de paiement et projets de décompte déposés par les entreprises de travaux et validés par le *Titulaire*, le cas échéant après modification de ceux-ci ;

Le *Titulaire* :

- communique au *Maître d'ouvrage* les informations nécessaires à ce dernier pour le paramétrage de la plateforme ;
- s'assure du bon fonctionnement de la passerelle vers Chorus-pro par l'intégration et la mise à jour, si nécessaire, du code technique délivré par Chorus-pro ;
- présente ses demandes de paiement et projets de décompte par le biais de la plateforme, laquelle comporte un circuit de validation ;

6.2 Avance au Titulaire et aux sous-traitants

Une avance, telle que prévue aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, est accordée au *Titulaire* lorsque le montant des prestations de la tranche ferme dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 30% d'une somme égale à douze fois le montant TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du montant du forfait de la tranche ferme divisé par la durée de la tranche ferme exprimée en mois.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé. Il ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de variation de prix prévue à l'article 5 du présent document.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au *Titulaire* à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées, au titre de l'accord-cadre, atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le *Titulaire*, qui remplit les conditions, y a renoncé. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 30 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le *Maître d'ouvrage* dans les mêmes conditions que celles prévues pour le *Titulaire*. Le *Titulaire* prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance est versée après notification du marché.

6.3 Règlement de prestations forfaitaires

Le règlement des sommes dues au *Titulaire* fait l'objet d'acomptes périodiques, lesquels n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les acomptes sont versés selon les modalités prévues à l'article suivant (se reporter aux montants figurant pour chaque rubrique dans la DPGF du marché) et pour autant que les prestations correspondantes ont été fournies.

Les prestations non réalisées ne sont pas payées.

6.4 Modalités de versement des acomptes

Phase 1 (tranche ferme) :

60% après la remise des modèles de livrables, et 40% après leur approbation par le Maître d'ouvrage

Phase 2 (tranche ferme) :

Poste DPGF	Modalités de paiement
2.1	50% à l'échéance de la date limite de remise des offres initiales 50% à l'échéance de la date limite de remise des offres finales
2.2	100% après approbation du rapport
2.3	100% après approbation du rapport
2.4	100% après la tenue de la dernière séance
2.5	50% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales 50% après la tenue du jury d'attribution
2.6	50% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales 50% après la tenue du jury d'attribution
2.7	100% après invitation adressée aux candidats au marché MPGP pour la remise des offres finales
2.8	100% après la signature du marché par le Maître d'ouvrage

Phase 3 (tranche ferme) : CONCEPTION REALISATION

Phase 3A - CONCEPTION

Poste DPGF	Modalités de paiement
3.1	100% après approbation du rapport par le Maître d'ouvrage
3.2	100% après approbation de l'avis par le Maître d'ouvrage
3.3	100% après approbation du rapport par le Maître d'ouvrage
3.4	50% après réception de l'APD, 50% après réception du PRO
3.5	50% après réception de l'APD, 50% après réception du PRO

Phase 3B -REALISATION

Poste DPGF	Modalités de paiement
3.6	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.7	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.8	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.9	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.10	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.11	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux

3.12	100% du montant sous la forme d'acomptes mensuels sur la durée prévisionnelle des travaux
3.13	100% après notification de la décision de réception par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché MPGP
3.14	100% après notification de la décision de levées des réserves par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché MPGP
3.15	25% du montant du poste par trimestre échu, dans la limite de 75% du montant du poste 25% du montant du poste à l'issue de la période de GPA, le cas échéant prolongée
3.16	25% du montant du poste par trimestre échu, dans la limite de 75% du montant du poste 25% du montant du poste à l'issue de la période de GPA, le cas échéant prolongée

Phase 4 (tranche optionnelle) : EXPLOITATION-MAINTENANCE

Poste DPGF	Modalités de paiement
4.1	Acomptes mensuels ou trimestriels au prorata de la durée de la tranche (5 ans)
4.2	20% après approbation de chaque rapport de suivi annuel par le Maître d'ouvrage
4.3	20% après approbation de chaque rapport de suivi annuel par le Maître d'ouvrage

6.5. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de **trente (30) jours** suivant la réception de la demande de paiement.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au *Titulaire*, **huit (8) jours** avant l'expiration du délai lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du *Titulaire* ou du sous-traitant payé directement.

Toutefois, si le retard de paiement résulte d'un blocage technique dans le traitement de la demande de paiement via la plateforme Ediflex imputable au *Titulaire*, aucun intérêt moratoire n'est dû.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

6.6. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R.2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R.2193-11 du code précité.

ARTICLE 7– DOCUMENTS PRODUITS PAR LE TITULAIRE

7.1 Etablissement des documents

7.1.1 Délais d'établissement des documents

Le CCTP fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

7.1.1 Formats des documents

Cf. CCTP

7.2 Modalité de remise des documents

Cf. CCTP

7.3 Réception des documents

Font l'objet d'une approbation (réception au sens du CCAG-PI) par le Maître d'ouvrage tous les documents produits par le Titulaire pour lequel une approbation conditionne le versement d'un acompte.

Le Maître d'ouvrage peut également émettre une décision d'approbation (réception au sens du CCAG-PI) sur tout document pour lequel son acceptation lui paraît nécessaire à la bonne exécution des prestations prévues au marché.

La décision prononce :

- L'approbation du (des) livrable (s) qui vaut réception de ce(s) dernier(s) au sens du CCAG-PI ;
- Le rejet dans le cas où le (les) livrable(s) ne correspond(ent) pas aux attentes du Maître d'ouvrage,
- Des observations dans le cas où le (les) livrable(s) nécessite(ent) des compléments, des corrections ou des adaptations afin de répondre aux attentes du Maître d'ouvrage

Le *Maître d'ouvrage* se prononce, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI dans le délai d'**un (1) mois**. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception de l'ensemble des documents souhaités.

Dans le cas où le *Maître d'ouvrage* émet des observations conduisant *Le Titulaire* à la modification, l'ajout de compléments ou à l'adaptation du (des) document(s) d'études produit(s), ces observations sont assimilées à des décisions d'ajournement au sens de l'article 29 du CCAG-PI.

La décision du Maître d'ouvrage est notifiée au Titulaire sous toute forme permettant de déterminer de manière certaine la date de cette notification.

A défaut de décision expresse du Maître d'ouvrage à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme réceptionnée.

En cas de rejet ou d'ajournement, et par dérogation aux articles 29.2.1 et 29.4.3 du CCAG-PI, le *Titulaire* modifie sa prestation dans les **10 (dix) jours** suivant la notification de la décision. Un délai de **deux (2) semaines** est ouvert au *Maître d'Ouvrage* pour se prononcer sur la prestation modifiée remise.

ARTICLE 8 – PENALITES

8.1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le *Maître d'ouvrage*, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le *Maître d'ouvrage* n'ait à en informer le *Titulaire* au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au *Titulaire* pour présenter ses observations en réponse.

Le *Titulaire* s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au *Maître d'ouvrage* au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées au *Titulaire*. En tout état de cause, le *Maître d'ouvrage* se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au *Titulaire* lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une *Cause légitime*, au sens du présent marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le *Maître d'ouvrage* de rechercher la responsabilité du *Titulaire* pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le *Titulaire* de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le *Maître d'ouvrage*.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au *Titulaire* si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du *Maître d'ouvrage*.

Le montant cumulé des pénalités ne pourra pas excéder 20% du montant du marché, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI.

8.2. Contenu des pénalités

- Pénalité pour retard dans la remise des documents dus par le *Titulaire* au titre du présent marché : **50 (Cent) euros** par jour de retard ; ces pénalités pour retard peuvent également être appliquées en cas de rejet des prestations, à compter de la date de notification du rejet jusqu'à la date de remise des nouveaux documents ;
- Pénalité pour retard non justifié à une réunion programmée dans le cadre du marché : **100 (Cent cinquante) euros** ;
- Pénalité pour absence non justifiée à une réunion programmée dans le cadre du marché : **200 (Trois cents) euros** ;
- Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé : **200 (Cent) euros**
- Pénalité pour non-respect des règles de confidentialité ou de protection des données personnelles : **3%** du montant de la part forfaitaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 9– PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le *Titulaire* cède à titre exclusif des droits d'exploitation, tels que formulés aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, afférents aux prestations intellectuelles objet du présent marché. Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire ainsi que le droit de modification ou d'adaptation.

Le *Titulaire* accorde donc au *Maître d'ouvrage*, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.

Pour permettre au *Maître d'ouvrage* d'exercer les droits qui lui sont accordés, le *Titulaire* livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le *Titulaire* ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le *Titulaire* garantit au *Maître d'ouvrage*, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non, tels que définis dans le CCAG.

L'auteur garantit au propriétaire que les prestations ne feront l'objet d'aucune cession des droits patrimoniaux à des tiers. En conséquence, l'auteur garantit au propriétaire la disposition exclusive, libre et entière des prestations ainsi que des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Il est précisé que Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit, les bases de données, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques, sur supports matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché, et, plus généralement, tous les éléments susceptibles de protection ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les droits de la personnalité.

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément de l'article 22 du CCAG-PI, le *Maître d'Ouvrage* se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases mentionnées au CCTP.

L'arrêt des prestations emporte la résiliation du marché sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

Cf. article 3.1 CCAP Durée du marché

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG et aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du *Maître d'ouvrage* en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux

articles R.2143-6 à R.2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du *Titulaire*, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu à l'article 40 CCAG-PI est appliqué au montant des prestations forfaitaires non exécutées à la date de la résiliation.

12.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le *Titulaire* et acceptées par le *Maître d'ouvrage* est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du Titulaire les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES

13.1 Clause environnementale

Le présent marché prévoit des spécifications et considérations environnementales comme conditions d'exécution du marché au titre de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique et en vue de l'application des obligations issues de l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Ces conditions sont les suivantes :

- Pour l'exécution des prestations

Les documents remis sous forme imprimée sont livrés sur des supports respectueux de l'environnement (support dématérialisé ou papier recyclé, utilisation noir et blanc plutôt que couleur, utilisation de polices de caractère "light"(Ecofont), optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, utilisation d'encre végétales...). Il est demandé au *Titulaire* d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents dématérialisés produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par courriels.

- Pour les déplacements

Une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du contrat seront demandées (visioconférence, usage des transports en commun, covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible ...).

Afin de vérifier que le Titulaire du contrat respecte la présente clause, le Maître d'ouvrage pourra demander à tout moment, sur simple demande, la communication de tous les justificatifs.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

13.2 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

13.3 Assurance et responsabilité

Le Titulaire transmet une attestation d'assurance conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-PI.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le *Maître d'ouvrage* pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. En cas de groupement, ces dispositions s'appliquent à chacun des cotraitants.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, *le Titulaire* doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.4 Confidentialité

Le Titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration de du marché. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants et autres cocontractants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions confiées à lui sur le fondement du présent accord-cadre.

Y compris après l'achèvement des prestations de l'accord-cadre, les renseignements, documents ou objets remis au Titulaire dans l'exercice de sa mission ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, sauf accord exprès du représentant du Maître d'ouvrage. Dans les mêmes conditions, *le Titulaire* ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite.

Y compris après l'achèvement des prestations de l'accord-cadre, *le Titulaire* ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du Maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, *le Titulaire* s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

13.5 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, *Le Titulaire* et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le *Maître d'ouvrage* et le sous-traitant est *le Titulaire* du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au *Titulaire* dans le strict respect des instructions documentées du *Maître d'ouvrage* ;
- les obligations du *Maître d'ouvrage* et celles du *Titulaire* vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
 - les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
 - la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au *Titulaire* en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 39 du CCAG-PI, le *Maître d'ouvrage* peut résilier le marché pour faute du *Titulaire* en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à

ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles

13.6. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du Titulaire :

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les Titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, *le Titulaire* soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, *le Titulaire* soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique au *Maître d'ouvrage* le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors *le Titulaire* les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par *le Titulaire* au *Maître d'ouvrage*, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

13.7 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au *Titulaire*.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille se trouve à l'annexe 4 du CCAP à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le *Titulaire* est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

13.8 Clause de non-discrimination

Le *Titulaire* prend toute mesure pour prévenir toute discrimination dans l'exécution du marché et pour promouvoir l'égalité.

Il s'engage ainsi à :

- ne réserver aucun traitement défavorable, directement ou indirectement, à quiconque sur la base d'un ou de plusieurs critères protégés par la loi, tels que le sexe (y compris la grossesse, la maternité, l'accouchement, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, la paternité, la co-maternité, l'adoption, les caractéristiques de genre, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre), la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions philosophiques ou religieuses, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions politiques, la langue, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine ou la condition sociale, la conviction syndicale ou la nationalité, à moins que ce traitement défavorable ne puisse être justifié de manière adéquate au regard de la législation anti discrimination ;

- ne tolérer aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de violence en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles légalement protégées, ni un comportement sexuel non désiré, ni la diffusion de messages racistes, sexistes, homophobes ou d'autres messages discriminatoires ;
- prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter toute violation de la présente clause de non-discrimination par toute personne employée dans le cadre du marché. Le Titulaire donne les instructions écrites nécessaires au début de l'exécution du marché pour que les cadres dirigeants et responsables concernés veillent au respect de cette obligation. Il inclut également cette clause de non-discrimination dans les contrats avec ses sous-traitants et il oblige ceux-ci à en faire autant en aval de la chaîne ;
- inclure dans les contrats avec toutes les personnes employées dans le cadre de l'exécution du marché une clause de non-discrimination par laquelle elles s'engagent à ne pas enfreindre la législation anti discrimination lors de l'exécution du marché et à signaler immédiatement les cas dont elles sont témoins ou qui leur sont signalés, dans leur fonction dirigeante, à un collaborateur désigné par le Titulaire et ayant une responsabilité hiérarchique. Cette clause de non-discrimination peut aussi être incluse volontairement dans le règlement de travail ;
- informer les personnes employées dans le cadre de l'exécution du marché que, outre les canaux de signalement internes habituels, elles peuvent également signaler directement et de manière confidentielle d'éventuelles violations de cette clause de non-discrimination au moyen de canaux de signalement externes (p. ex. l'inspection du travail, le pouvoir adjudicateur, le syndicat...) et qu'elles peuvent obtenir confidentiellement des informations sur leurs droits et devoirs en vertu de la législation anti discrimination . Ces procédures de signalement internes et externes peuvent également être incluses volontairement dans le règlement du travail.

13.9 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre *le Titulaire* et *le Maître d'ouvrage* doit faire l'objet, de la part du *Titulaire*, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le *Maître d'ouvrage* dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution.

L'acheteur et le *Titulaire* privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux

ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend

ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le *Titulaire* et le *Maître d'ouvrage* doit faire l'objet, de la part du *Titulaire*, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Le *Maître d'ouvrage* accuse réception dans les **quinze (15) jours**. Le *Maître d'Ouvrage* dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le représentant du *Maître d'ouvrage* en charge du suivi d'exécution.

Le *Maître d'ouvrage* et le *Titulaire* privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le *Maître d'Ouvrage* ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Poitiers

15 rue de Blossac
CS80541
86020 POITIERS
Cedex tél. : 05 49 60 79 19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. -PI

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du présent CCAP.

Dérogation aux articles 28.2, 29.2.1 et 29.4.3 du CCAG-PI par l'article 7.1.2 du CCAP

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI par l'article 8.1 du présent CCAP

Dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG PI par l'article 9.1. du présent CCAP,

Dérogation à l'article 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-PI par l'article 9.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-PI par l'article 8.1.2 du présent CCAP.

Fait, le 17/06/2026

Le représentant du Maître d'ouvrage